



Maisons de soins infirmiers de longue durée à l'Î.-P.-É. – Feuille de renseignements

Mars 2007

Admission dans une maison de soins infirmiers

Aperçu

Les maisons de soins infirmiers fournissent l'hébergement, la surveillance, les soins de santé et d'hygiène personnels, ainsi que des services médicaux tous les jours, 24 heures sur 24. Les maisons de soins infirmiers désignent les établissements gouvernementaux et privés autorisés offrant des lits de soins infirmiers.

Admissibilité

L'admission dans une maison de soins infirmiers est réservée aux citoyens de l'Île-du-Prince-Édouard dont l'état de santé requiert un niveau de soins semblable à celui dispensé par ce type de maisons et qui satisfont aux critères d'évaluation, de résidence et d'âge définis par le ministère de la Santé.

On trouve dans l'Île-du-Prince-Édouard neuf établissements et neuf maisons privées offrant des soins infirmiers. Un processus de sélection est nécessaire afin de déterminer le droit d'admission. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits d'admission dans une maison de soins infirmiers, veuillez communiquer avec le **centre de soins à domicile** de votre région :

O'Leary	Hôpital communautaire	(902) 859-8730
Summerside	Foyer Wedgewood	(902) 888-8440
Charlottetown	Hôpital Hillsborough	(902) 368-4790
Montague	Foyer Riverview	(902) 838-0786
Souris	Hôpital de Souris	(902) 687-7096

Critères d'admission dans une maison de soins infirmiers

Résidence :

Une demande d'admission peut être présentée par un résident de l'Î.-P.-É. qui :

1. Détient la citoyenneté canadienne ou est un résident permanent (un citoyen étranger qui réside au Canada et qui détient un visa donnant droit à la résidence permanente au Canada);

2. Réside ordinairement dans l'Île-du-Prince-Édouard six mois ou plus par année; et,
3. Détient une carte valide de soins de santé de l'Île-du-Prince-Édouard.

Une personne qui ne satisfait pas aux critères d'admission précités peut présenter une demande de réexamen dans une maison de soins infirmiers et demander un *statut d'exception* au directeur des Hôpitaux communautaires et des soins continus.

Âge :

L'admission dans une maison de soins infirmiers est normalement réservée à une personne de soixante ans ou plus.

Une personne de moins de soixante ans ne peut être admise à moins de nécessiter un niveau de soins qui n'est dispensé que par une maison de soins infirmiers et qu'il n'existe aucune autre solution de rechange.

Évaluation :

Les soins dont une personne a besoin doivent être évalués selon une procédure rigoureuse, afin de déterminer si la personne a besoin du niveau de soins que dispense une maison de soins infirmiers. La personne doit être stable du point de vue médical et ses besoins spécifiques doivent pouvoir être satisfaits par les ressources dont dispose la maison.

<http://www.gov.pe.ca/health>